

LES REGLES DE PRESCRIPTION

I - Les règles

A) Déontologie

B) Règles du Code de la Santé Publique

C) Règles d'ordre conventionnel

1) l'ordonnance

2) Les feuilles de soins

II - Les sanctions

A) disciplinaires

B) pénales

C) Sanction conventionnelle

Les prescriptions sont des actes médicaux permettant la poursuite de la
thérapeutique.

Elles concernent les substances médicamenteuses, les actes paracliniques
(radiologie, biologie...), les actes paramédicaux (kinésithérapie, soins
infirmiers...), des règles hygiéno-diététiques, la fourniture de matériels (cannes
anglaises, fauteuils roulants, appareils aérosols...).

- Les prescriptions doivent obéir à certaines règles.
- Ces prescriptions doivent informer le patient, les praticiens susceptibles d'intervenir, et les organismes sociaux chargés des remboursements.
- En ce qui concerne les médicaments, elles sont la condition de délivrance des produits listés par le pharmacien.

- Le Code de Déontologie, le Code de la Santé Publique imposent aux médecins, les grands principes de prescription et des limitations très strictes de prescription pour certaines substances. Les médecins conventionnés ont des règles supplémentaires pour faciliter les remboursements des assurés par les Caisses et pour veiller au contrôle médicalisé des dépenses de santé

- Les prescriptions doivent obéir à certaines règles.
- Ces prescriptions doivent informer le patient, les praticiens susceptibles d'intervenir, et les organismes sociaux chargés des remboursements.
- En ce qui concerne les médicaments, elles sont la condition de délivrance des produits listés par le pharmacien.

- Le Code de Déontologie, le Code de la Santé Publique imposent aux médecins, les grands principes de prescription et des limitations très strictes de prescription pour certaines substances. Les médecins conventionnés ont des règles supplémentaires pour faciliter les remboursements des assurés par les Caisses et pour veiller au contrôle médicalisé des dépenses de santé.

Règles du Code de la Santé Publique

- Le Code de la Santé Publique prévoit que le pharmacien ne pourra délivrer de médicaments que sur prescription médicale.
- Les médicaments sont classés en 3 catégories :
- Liste I - "Substances ou préparations et médicaments présentant des risques élevés pour la santé". Les boîtes portent un cadre rouge.
- Liste II - "Médicaments ou produits vénéneux présentant pour la santé, des risques directs ou indirects". Les boîtes portent un cadre vert.

- Les stupéfiants - "Substances à risque toxicomanogène et quelques psychotropes".

Rédaction des ordonnances - Liste I et Liste II :

- - Sur ordonnance comportant nom, adresse, qualité du prescripteur. - Nom, prénom, sexe et âge du malade, s'il s'agit d'un enfant, il est conseillé d'y inscrire:
 - le poids. - La date. - La signature. - Le nom des médicaments, leur posologie en chiffres, leur mode et leur condition d'administration.

- Remarque : s'il souhaite dépasser la posologie indiquée dans le "Codex", faut mentionner "Je dis bien...". - La quantité prescrite ou la durée de traitement.
- La délivrance des médicaments ne peut se faire que dans les 3 mois après rédaction de l'ordonnance.
- Seule la quantité pour un mois, peut être délivrée.
- Il existe une exception pour les médicaments contraceptifs, qui peuvent être délivrés pour trois mois.

- Inscription en toutes lettres du nom, prénom, sexe, âge du malade, nom du médicament, nombre d'unités thérapeutiques d'une spécialité, doses ou concentrations de substance.
- La durée maximale est fixée à 7 jours. Si une prescription complémentaire doit intervenir pendant ces 7 jours, en raison de l'état du malade, le médecin fera une nouvelle prescription en mentionnant "*complément à la prescription du...*".
- Le pharmacien conserve pendant 3 ans la prescription sur le carnet à souches.

- Liste I - Le nombre de renouvellements doit être indiqué par le prescripteur, dans les limites de 1 an.
- Liste II - Renouvellement de principe pendant 1 an, sauf indication contraire du prescripteur.
- Pour les stupéfiants
 - a) La prescription se fait sur ordonnance (pour le remboursement), mais également sur carnets à souches, mis à disposition par le Conseil de l'Ordre des Médecins (le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches).

- b) Un arrêté(F) du 10 septembre 1992, a ramené à 28 jours, la durée de prescription de stupéfiants qui pouvaient auparavant être prescrits pour 60 jours.
- Les conditions de prescription sont identiques aux autres stupéfiants.
- c) Une durée de 14 jours est prévue pour la morphine orale.
- d) Règle de la liste I avec carnet à souches pour :
 - Le TEMGESIC® (usage fréquent par les toxicomanes).
 - Le MODIOPAC® (médicament traitant la narcolepsie).

- ils appartiennent à la liste I en ce qui concerne la réglementation de la fabrication et du stockage, mais sa prescription ne peut se faire que sur carnet à souches.
- La durée du traitement ne peut excéder un mois sauf indications contraires.
- Cette mesure dérogatoire pour le TEMGESIC® vise à limiter les fausses ordonnances.
- Il existe un inconvénient ; le patient peut consulter autant de médecins qu'il souhaite d'ordonnances.

- Le médecin peut avoir des stupéfiants pour son usage professionnel . Il peut se fournir chez le pharmacien de sa commune dont il communique le nom au Conseil de l'Ordre.
- Il est limité à 10 unités de médicaments stupéfiants.
- Tous les 3 mois, le pharmacien adresse à l'Inspection Régionale de la Pharmacie le nom des praticiens qu'il fournit, ainsi que la quantité de produits délivrés.

e) Prescription de METHADONE :

- La prescription initiale doit être faite dans un centre spécialisé sur le carnet à souche pour une durée maximum de 7 jours.
- Cette prescription est renouvelée lorsque le traitement est initié, un relais par un médecin traitant de ville est effectué.
- Le médecin du centre établit une ordonnance sur laquelle le nom du médecin de ville est noté.

- Les prescriptions futures seront assurées par le médecin de ville sur le carnet à souche 7 jours.
- Le pharmacien délivrera le produit au vu de ces 2 documents.
- Le pharmacien est nommé sur l'ordonnance du médecin traitant.

f) Prescription de SUBUTEX :

- L'ordonnance est faite sur le carnet à souche pour 28 jours.
- Il n'est pas prévu de prescripteur référent ni de pharmacien référent.

C) Règles d'ordre conventionnel

- Sont signées, entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les représentants médicaux, une convention visant à limiter les dépenses de la médecine libérale.

- Les références médicales opposables servent de guide aux prescriptions médicales.

Les règles concernent :

- - l'ordonnance - la feuille de soins.
- 1) l'ordonnance
- - Pas d'ordonnances pré-imprimées, sauf pour les règles hygiéno-diététiques (régime, toilette...) –
- - Les ordonnances doivent comporter en plus des indications déjà citées, le n° d'identification du praticien à la Sécurité Sociale.

- - Sur l'ordonnance peut figurer :
- La conformité de la thérapeutique dans le cadre des recommandations des références médicales opposables,
- Si la prescription est conforme aux références :
- RT : s'il s'agit d'une prescription thérapeutique
- RB : s'il s'agit d'une prescription biologique
- RX : s'il s'agit d'une prescription radiologique
- RE : s'il s'agit d'une prescription endoscopique
- Remarque, une simplification est acceptée : la cotation R, si le cas entre

- La non-conformité de la prescription aux références, (cela est tout à fait possible), mais le praticien doit être en mesure de justifier médicalement sa prescription, il devra alors indiquer HR.
- - Le fait que la situation n'est pas prévue par les références, cocher HR.

- - L'association d'une pathologie prévue par les références, et l'autre non prévue, si l'on respecte pour la prescription référencée, il devra alors inscrire R (T,B,X,E).
- Des ordonnances distinctes devront être délivrées en cas de prescription associant :
- - médicaments - radiologie - biologie - matériels etc...

- 2) Les feuilles de soins devront comporter l'identification nominale du médecin.
- Celui-ci devra noter son acte et coter sa prescription en R (T, X, B, E) ou en HR.

II- LES SANCTIONS

- A) disciplinaires
- Non respect des règles du Code de Déontologie.
- - sanctions prononcées par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.
- - sanctions de la Section des Assurances Sociales du Conseil de l'Ordre, en cas de non respect de la nomenclature.

B) Pénales C.P.A.

- Concernent le trafic des stupéfiants
- Achat délivrance, prescription, sur ordonnance fictive ou de complaisance Emprisonnement 5 à 15 ans + amende de 500.000 à 1000.000 D.A
- Facilité l'usage- à autrui 05 à 15 ans
- Facilité l'usage -à un mineur, à un handicapé ou à une personne en cure de désintoxication La peine est double
- la tentative de délit est punie des mêmes peines.

- C) Sanction conventionnelle
- 1) Non respect des références médicales opposables
 - - non respect simple => retenue financière
 - - si récidive ou anomalie particulièrement importante => retenue financière, plus suspension du conventionnement 1, 3, 6 mois ou 1 an.
- 2) Non respect des tarifs, des règles de remplissage des feuilles de soins et des imprimés en vigueur => Sanctions diverses